

Municipalité de Maddington

Règlement de zonage

Notre référence : CMAM-001

Par

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 758-8265
Télec. : (819) 758-6492
www.teknika-hba.com

AVRIL 2011

Municipalité de Maddington

Règlement de zonage

Préparé par :

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

Victoriaville
1 avril 2011



MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON

Règlement de zonage n° 101

Avis de motion : _____ 2011

Adoption : _____ 2011

Entrée en vigueur : _____ 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO -101

À une session spéciale du Conseil municipal de Maddington tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2011, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères), _____, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Normand Soucy, maire et de Madame Martine Lebeau directrice générale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.6 Système de mesure	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones	3
1.9 Définitions.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	33
2.1 Application du règlement.....	34
2.2 Infraction et pénalité.....	34
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	36
3.1 Droits acquis généraux	37
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	37
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	37
3.4 Extension d'un usage dérogatoire	37
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	38
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale.....	39
3.7 Dispositions particulières relatives aux porcheries et aux élevages de veaux de lait.....	39
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	40
4.1 Considérations générales.....	41
4.2 Le groupe résidentiel	41
4.3 Le groupe commercial	42
4.4 Le groupe communautaire	47
4.5 Le groupe agricole	48
4.6 Le groupe industriel	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	51
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....	52
5.1 Usages permis dans toutes les zones	52
5.2 Usages interdits dans toutes les zones	52
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	53
5.3 Règle générale d'implantation	53
5.4 Marge de recul entre deux terrains occupés.....	53
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....	54
5.5 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	54
5.6 Usages, constructions et normes d'implantation par zone (grilles des usages et normes)	56
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS	72
6.1 Usages et constructions permis dans les cours.....	73
6.2 Aménagement des espaces libres	76
6.2.1 Aménagement paysager	76
6.3 Niveau du terrain dans la cour avant par rapport à la rue	76
6.3.1 Secteur où le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue.....	76
6.3.2 Secteur où le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue.....	77
6.3.3 Cas d'exception	77
6.4 Triangle de visibilité	78
6.5 Entreposage extérieur.....	79
6.6 Étalage extérieur temporaire	80
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRES	81
Section 1 - Bâtiments principaux	82
7.1 Dimensions.....	82
7.2 Hauteur.....	83
7.3 Nombre de bâtiments principaux.....	83
7.4 Normes d'implantation	83

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7.5 Logement complémentaire (intergénérationnel).....	84
Section 2 - Bâtiments accessoires.....	85
7.6 Bâtiments accessoires autorisés.....	85
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	85
7.8 Normes d'implantation.....	85
7.9 Dimensions.....	86
7.10 Hauteur.....	87
7.11 Nombre.....	87
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles.....	88
7.13 Abri d'hiver pour automobile.....	88
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	88
7.15 Bâtiment temporaire.....	89
7.16 Système extérieur de chauffage à combustion.....	89
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	90
8.1 Forme de bâtiments.....	91
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits.....	91
8.3 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	92
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION.....	93
Section 1 - Aires de stationnement.....	94
9.1 Dispositions générales.....	95
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	97
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	100
9.4 Remisage et stationnement de véhicules lourds et récréatifs.....	101
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement.....	102
9.5 Aires de chargement et de déchargement.....	102
9.6 Nombre d'unités.....	102
9.7 Dimensions des unités.....	103
9.8 Accessibilité des unités.....	103
9.9 Rampe d'accès.....	103

Section 2 – Protection de la rive des lacs et cours d’eau	133
12.2 Territoire visé.....	133
12.2.1 Construction interdites et cas d’exception	133
12.2.2 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation.....	134
12.2.3 Culture du sol.....	135
12.2.4 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	135
12.2.5 Autorisation préalable des interventions dans les rives.....	136
Section 3 – Protection du littoral des lacs et cours d’eau.....	137
12.3 Territoire visé.....	137
12.3.1 Construction interdites et cas d’exception	137
12.3.2 Autorisation préalable des interventions dans le littoral.....	138
Section 4 – Mouvement de terrain et éboulis	139
12.4 Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain.....	139
12.4.1 Constructions et ouvrages interdits	139
12.4.2 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d’un talus	139
12.4.3 Surcharge au sommet ou sur le replat d’un talus.....	140
12.4.4 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet du talus.....	140
12.4.5 Déblais interdits au pied du talus.....	140
12.4.6 Ouvrage et travaux de stabilisation autorisés	141
Section 5 – Milieux humides.....	142
12.5 Milieux humides	142
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	143
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	143
13.1 Prise d'eau de consommation.....	143
13.2 Dépôt de neige usée.....	145
13.3 Poste de transformation d'électricité	145
13.3.1 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV	145
13.3.2 Poste de transformation d'électricité de 120 kV	145
13.3.3 Poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus	146

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Carrières et sablières	147
13.4 Nouvelles carrières et sablières	147
13.5 Travaux à des fins privées	147
13.6 Travaux à des fins publiques.....	148
13.7 Exploitation d'une sablière	148
13.8 Site inexploité	148
CHAPITRE 14 - NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	149
14.1 Territoire visé.....	150
14.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevages	150
14.2.1 Tableau : paramètre « A ».....	152
14.2.2 Tableau : paramètre « B ».....	153
14.2.3 Tableau : paramètre « C »	158
14.2.4 Tableau : paramètre « D »	159
14.2.5 Tableau : paramètre « E ».....	160
14.2.6 Tableau : paramètre « F ».....	161
14.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	162
14.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	163
CHAPITRE 15 - NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT.....	164
15.1 Place publique	165
15.2 Protection d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau	165
15.3 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation	165
15.4 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction	165
CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	166
Section 1 – Piscine et spa	167
16.1.1 Implantation.....	167
16.1.2 Piscine creusée	167
16.1.3 Piscine hors terre.....	168
16.1.4 Système de filtration	168
16.1.5 Spa.....	168
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	170
16.2.1 Dispositions générales.....	170
16.2.2 Normes d'implantation des bâtiments.....	171
16.2.3. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	172

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Lacs et étangs artificiels	173
16.3.1 Lacs et étangs artificiels.....	173
Section 4 – Ventes de garage	174
16.4.1 Conditions applicables aux ventes de garage.....	174
Section 5 - Roulottes	175
16.5.1 Installation, remisage, entreposage.....	175
16.5.2 Utilisation	175
Section 6 - Abri forestier	176
16.6.1 Implantation.....	176
Section 7 – Éoliennes	177
16.7.1 Généralité.....	177
16.7.2 Localisation.....	177
16.7.3 Construction	177
16.7.4 Démantèlement	177
Section 8 – Location de chambres	178
16.8.1 Généralité.....	178
16.8.2 Nombre de chambres et de personnes autorisé.....	178
16.8.3 Aménagement intérieur des lieux	178
Section 9 – Kiosque de vente de produits de la ferme	179
16.9.1 Généralité.....	179
Section 10 – Pollution visuelle	180
16.10.1 Isolation des sources de pollution visuelle.....	180

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.5</u>

Titre	Numéro	Feuillet	Date
Plan de zonage	CMAM-001-Z01	1 de 1	2010

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.6</u>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u>	<u>1.7</u>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone. Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.	<u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u>	<u>1.8</u>
À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.	<u>DÉFINITIONS</u>	<u>1.9</u>

Abri d'auto

Construction ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

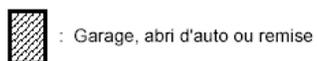
Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

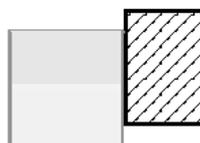
Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



Rattaché à 100% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



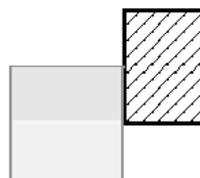
Rattaché à 100% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



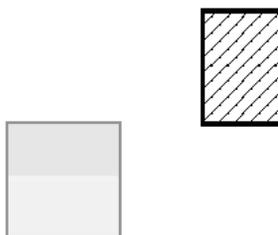
Rattaché à 80% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des

objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme *construction* désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis « Les cours ».*

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir croquis « Les cours ».*

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. *Voir croquis « Les cours ».*

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue

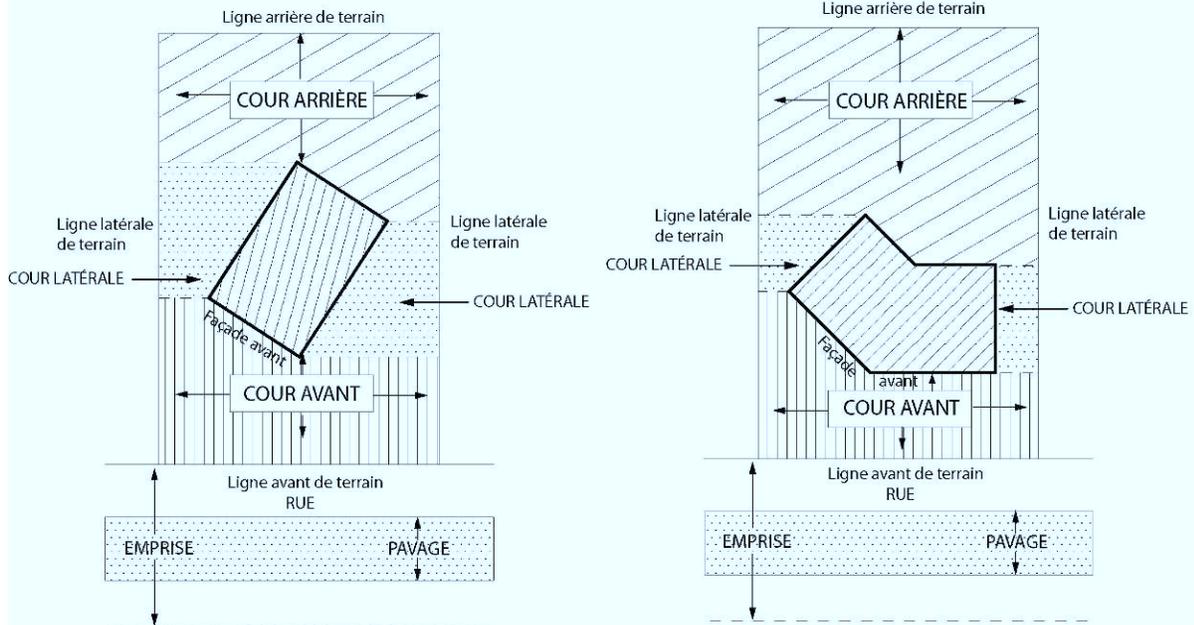
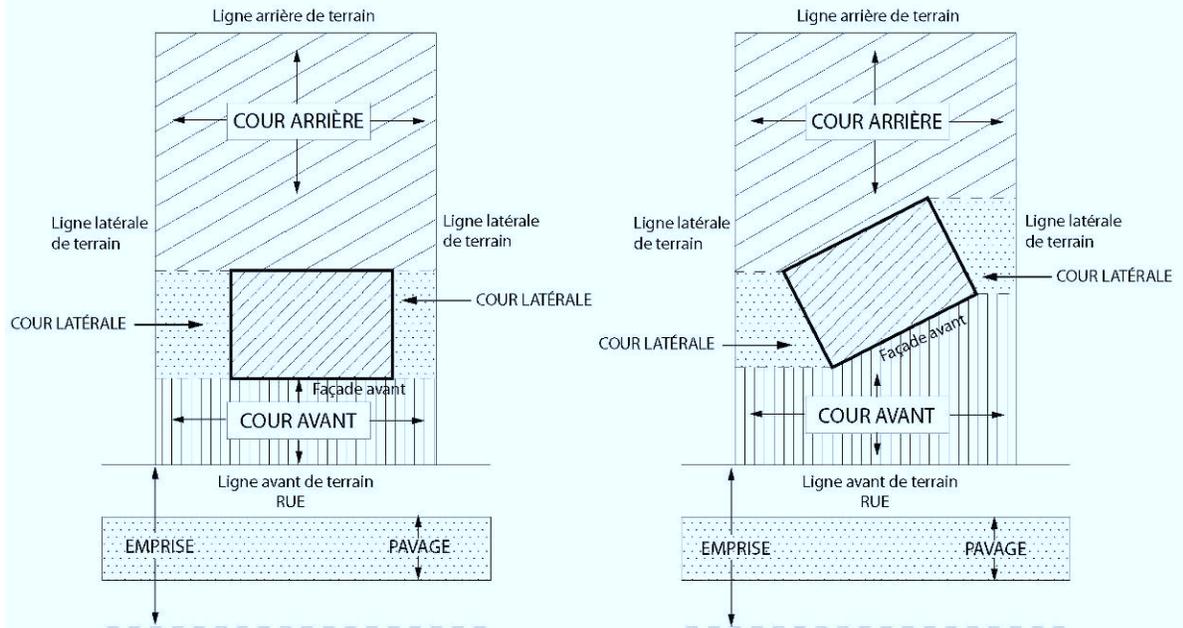
Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

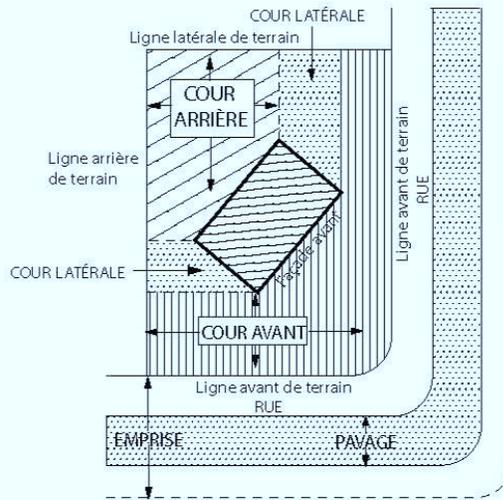
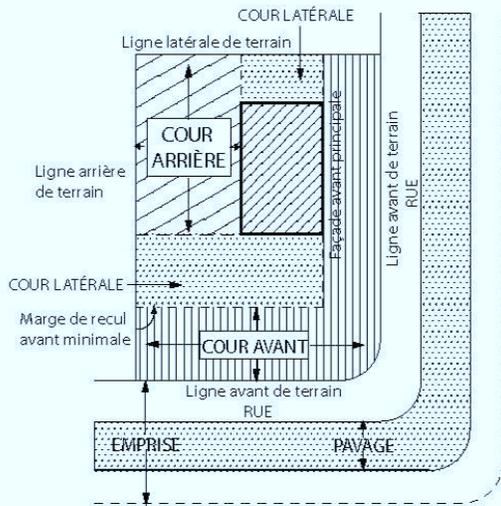
LES COURS

Terrain intérieur

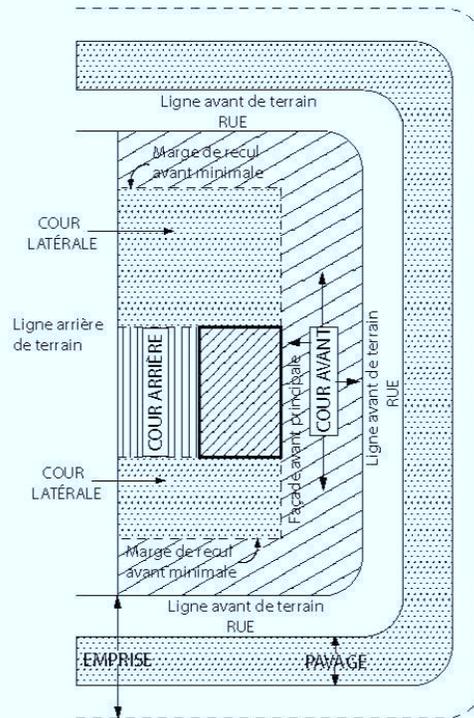
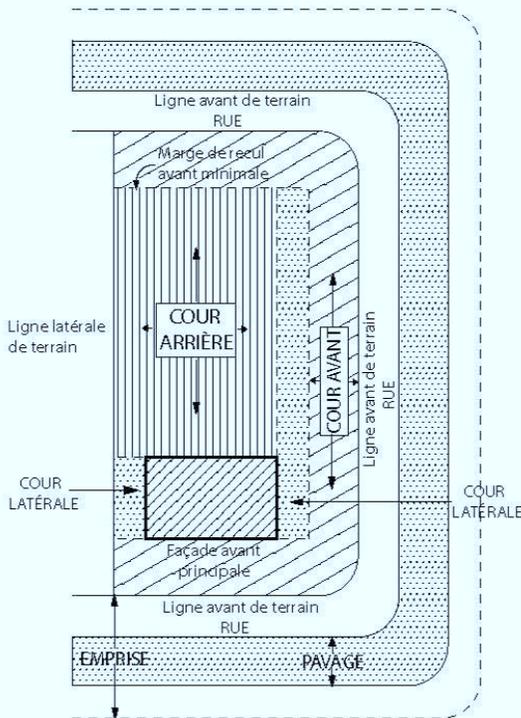


LES COURS

Terrain d'angle

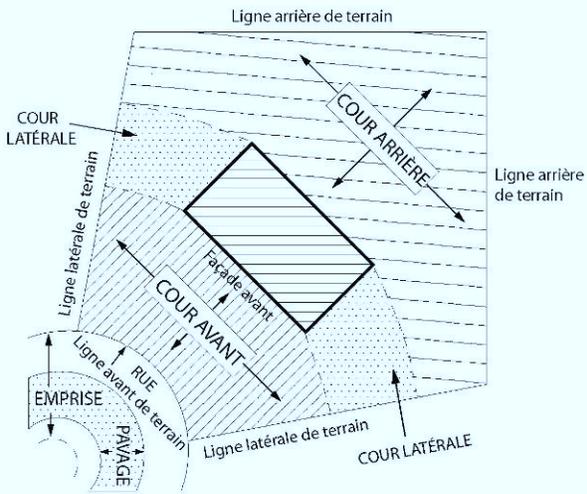
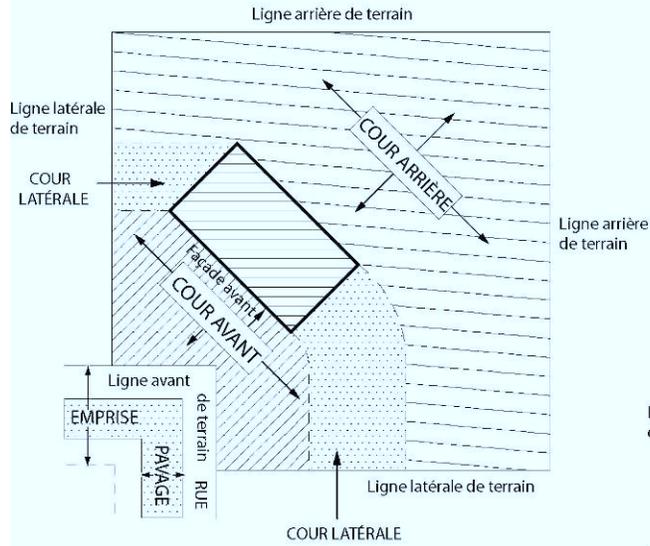


Terrain d'angle transversal

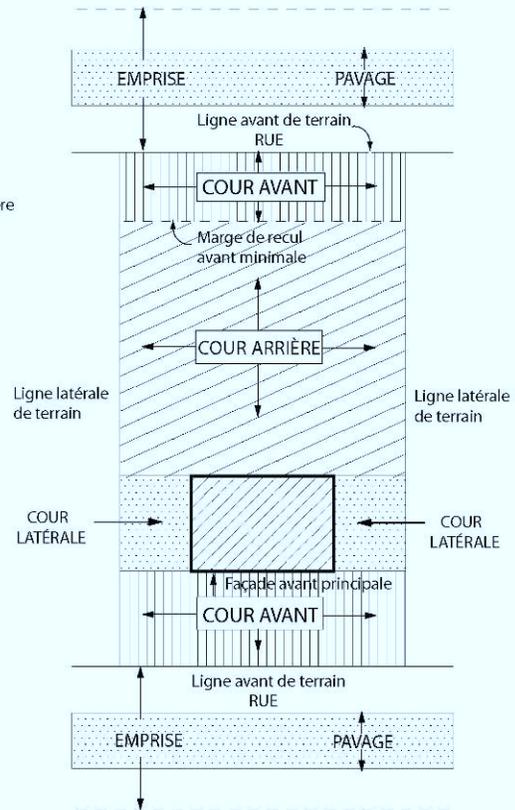


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe



Terrain intérieur transversal



Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne pivotante

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton cimentés ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fond de lot

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

Fossé

Lieu d'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants. Le terme inclut les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front d'un rang

Ligne arrière de division qui sépare le rang d'un autre rang, du canton, de la paroisse cadastrale ou de la rivière sur laquelle il est appuyé.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,5 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation occupée par le propriétaire qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner. Aucune chambre ne doit être accessible directement de l'extérieur.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

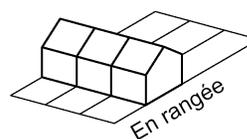
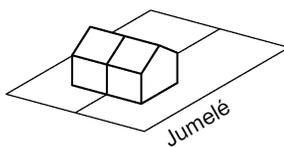
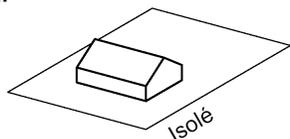
Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

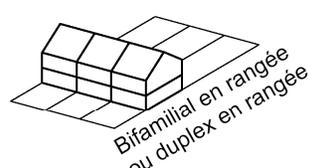
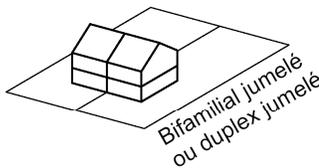
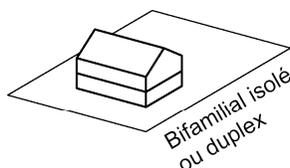
L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Types d'habitations

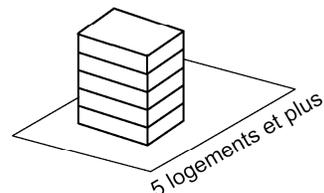
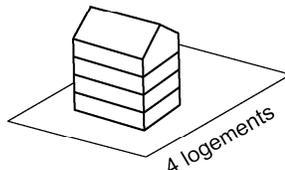
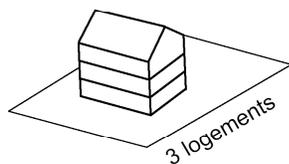
Unifamilial



Bifamilial



Multifamilial



Immeuble protégé

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Ligne des hautes eaux

Aux fins de l'application du présent document, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.

Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- 1^o à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2^o à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- 3^o au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

Aux fins de l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins 1 fois à tous les 2 ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir aussi les illustrations « Les cours ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire (intergénérationnelle)

Logement supplémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de cette installation.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée sur tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie, en porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante. Voir croquis «Marge de recul».

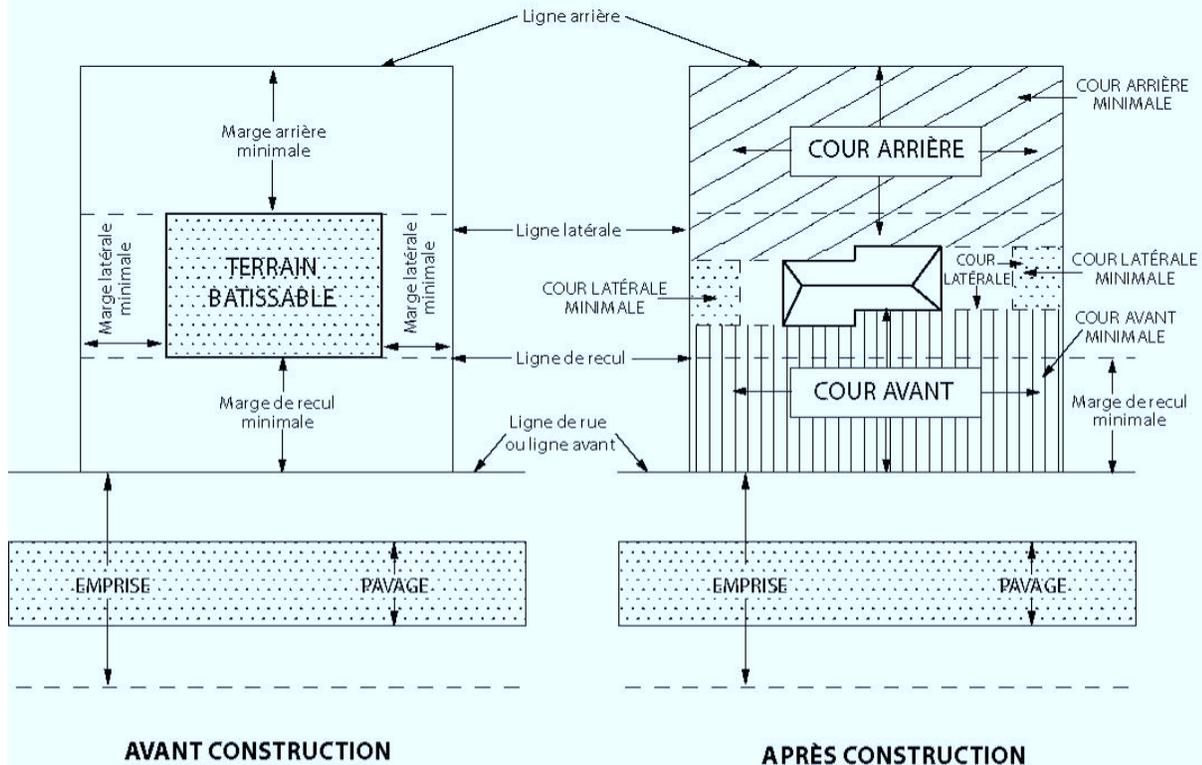
Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis «Marge de recul».

Marge de recul



Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Milieu humide

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Pente

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m. Une pente forte est une pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

Un bassin d'eau artificiel muni ou conçu pour être muni d'un système de filtration et dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Pollution visuelle

L'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) débris de construction ou parties de construction;
- b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille en général;
- g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
- h) matériaux de construction en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale des bâtiments principaux par la superficie du terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire

Public

Usages et immeubles destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation, de santé, d'hygiène ou autres.

Ravage de cerfs de Virginie

Habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié sur le plan d'affectation du sol et le plan de zonage de la municipalité.

Résidentiel

Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 mètres** :

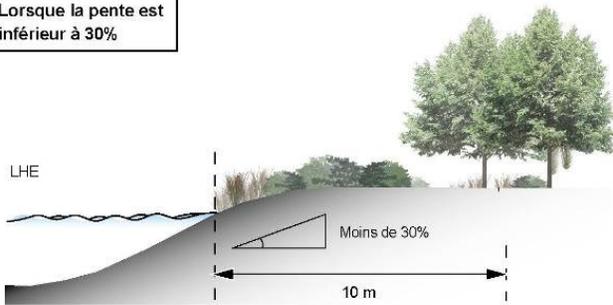
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Riverain

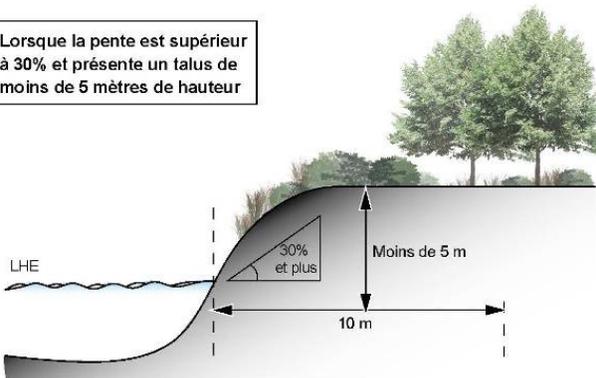
Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

DÉFINITION DES RIVES

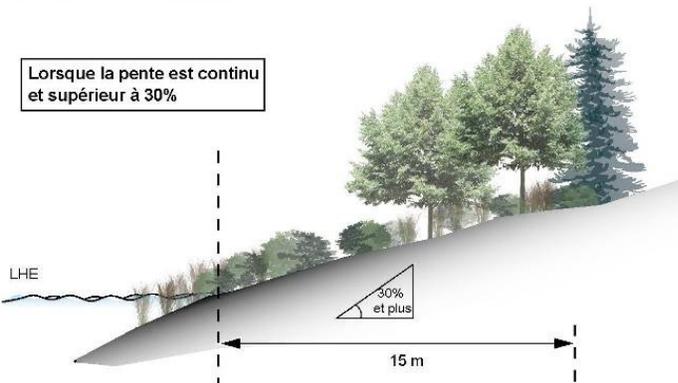
Lorsque la pente est inférieure à 30%



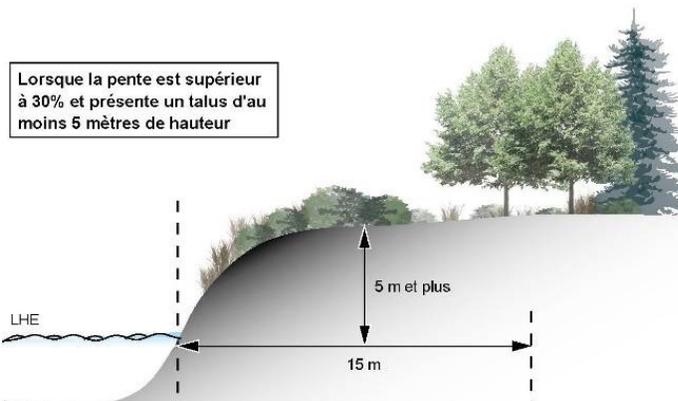
Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continu et supérieur à 30%



Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non et d'une longueur maximale de 12 m, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule à moteur et tirée par un tel véhicule.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plateformes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou accessoirement de produits agroalimentaires régionaux. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que la secrétaire-trésorière en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12:

a) personne physique	:	min. 500 \$	max. 1 000 \$
récidive	:	min. 1 000 \$	max. 2 000 \$
b) personne morale	:	min. 1 000 \$	max. 2 000 \$
récidive	:	min. 2 000 \$	max. 4 000 \$

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- a) personne physique : 1 000 \$
récidive : 2 000 \$
- b) personne morale : 2 000 \$
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

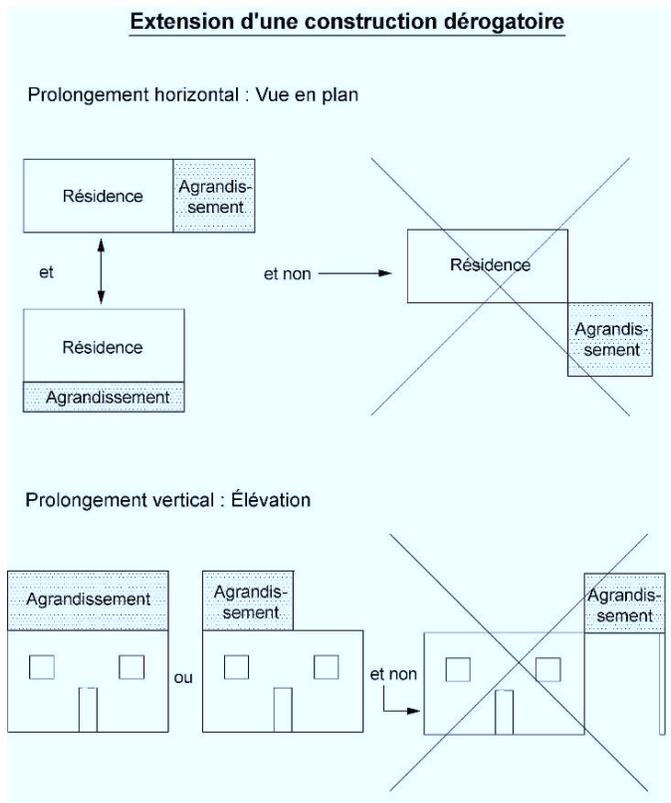
<p>Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.</p>	<u>DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX</u>	<u>3.1</u>
<p>Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.</p> <p>La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.</p>	<u>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	<u>3.2</u>
<p>Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.</p>	<u>REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u>	<u>3.3</u>
<p>L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 4 octobre 1988.b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 4 octobre 1988.c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 4 octobre 1988.d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.	<u>EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	<u>3.4</u>

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis « extension d'une construction dérogatoire») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.



**DROITS ACQUIS
EN REGARD DES
ÉTABLISSEMENTS
DE PRODUCTION
ANIMALE**

3.6

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
PORCHERIE ET
AUX ÉLEVAGES DE VEAUX
DE LAIT**

3.7

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le *1^{er} avril 2011* et protégée par droits acquis est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le *1^{er} avril 2011*.
2. cet agrandissement doit représenter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le *1^{er} avril 2011* ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le *1^{er} avril 2011*.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
 - 1. habitations unifamiliales isolées;
 - 2. habitations unifamiliales jumelées;
 - 3. habitations unifamiliales en rangée.

- B) Les habitations bifamiliales :
 - 1. habitations bifamiliales isolées;
 - 2. habitations bifamiliales jumelées;
 - 3. habitations bifamiliales en rangée.

- C) Les habitations multifamiliales :
 - 1. habitations multifamiliales isolées;
 - 2. habitations multifamiliales jumelées;
 - 3. habitations multifamiliales en rangée.

- D) Les maisons mobiles.

A) **Les bureaux**, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :
 - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;

 - et autres professions tels :
 - . courtiers d'assurances;
 - . traducteurs;
 - . agents immobiliers;
 - . informaticiens.

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. deux employés y sont permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

B) **Les services**, soit:

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - cours privés;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie en installation (publiques ou privées);
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
 - les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi

que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

1. un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. deux employés y sont permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

C) **Les établissements d'hébergement et de restauration,**
soit :

1. les établissements de court séjour tels :
 - hôtels;
 - auberges;
 - motels;
 - hébergement à la ferme ;
 - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :
 - salles à manger;
 - salons de thé;
 - cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- traiteur;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) **Les établissements de vente au détail**, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- vente au détail de tout autre produit de consommation.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) **Les établissements axés sur l'automobile** (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) **Les établissements axés sur la construction.** soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) **Les établissements de récréation.** soit :

1. les salles de spectacles telles :
 - théâtres;
 - les bars ;
 - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial :
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de danse;
 - salles de réception;
 - centres sportifs ;
 - gymnases de conditionnement physique.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
 - champs de tir;
 - minigolfs;
 - parcs d'amusement;
 - ciné-parcs;
 - terrains de camping;
 - golfs (avec restaurant);
 - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
 - centres de baignade;
 - marinas.

H) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles.** soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

A) **Les établissements religieux**, tels :

- lieux de culte;
- presbytères ;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions**, telles :

- les centres d'accueil ;
- les services de garderie en installation (publiques ou privés);
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics**, tels :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs**, soit :

- liens cyclable et piétonnier;
- centre d'interprétation;
- aire de repos;
- camp de vacance;
- belvédère.

F) **Les équipements culturels**, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs et espaces verts**

H) **Les cimetières**

**LE GROUPE
AGRICOLE**

4.5

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux**, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) **Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion)**, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs.

D) **Les chenils**

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;

- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles de récupération** (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

F) **Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur**, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;
2. cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
3. cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. l'activité peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
7. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES **5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges et de véhicule tout-terrain;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- les ventes de garage.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES **5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les sites de compostage;
- les sites d'enfouissements;
- les pistes de course ou d'essai de véhicules motorisés.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

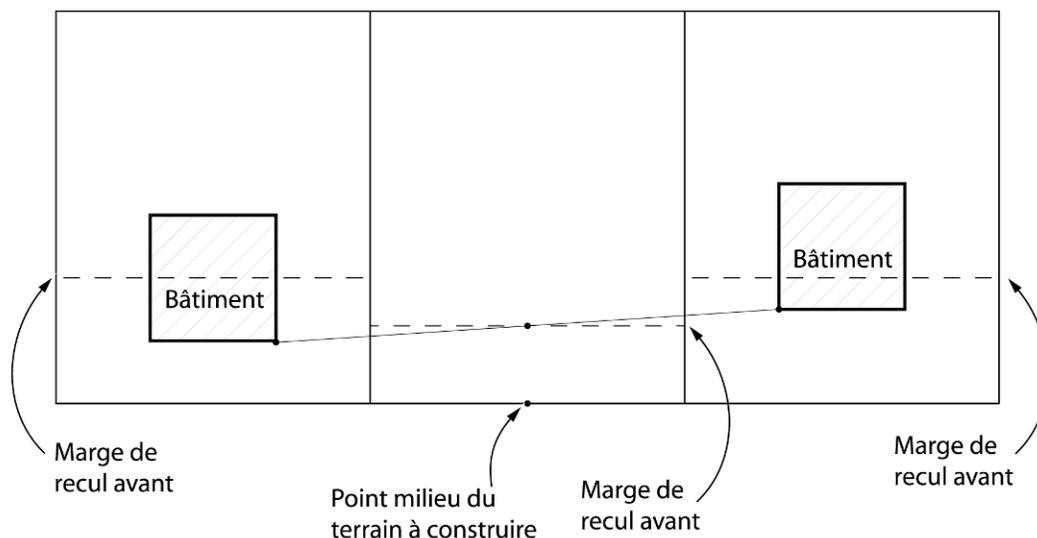
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 5.3

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECU EN TRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 5.4

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

5.5

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.6 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone **R2**, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D et E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D et E).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.6

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		A-1	A-2	A-3	A-4				
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE								
A	Établissements religieux								
B	Établissements d'enseignement								
C	Institutions								
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux								
D.2	Services de protection								
D.3	Services de voirie								
E	Services récréatifs								
F	Équipements culturels								
G	Parcs, espaces verts								
H	Cimetières								
4.5	GROUPE AGRICOLE								
A	Culture du sol	X	X	X	X				
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X				
C	Production industrielle	X	X	X	X				
D	Chenils								
4.6	GROUPE INDUSTRIEL								
A	Industries de classe A								
B	Industries de classe B								
C	Industries de classe C								
D	Activités d'extraction			X					
E	Activités industrielles de récupération								
F	Activités industrielles artisanales								
Usages spécifiquement autorisés									
	Activité relié à une scierie et atelier de rabotage	X	X	X	X				
	Table champêtre	X	X	X	X				
	Gîte touristique	X	X	X	X				
Usages spécifiquement non autorisés									
	Abattoir	X	X	X	X				
Constructions spécifiquement autorisées									
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				
	Abri forestier	X	X	X	X				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1						
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-						

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 9 du chapitre 16.

Notes : Toutes les distances sont en mètres. - : Aucune norme ou non applicable. PR : Voir les normes de protection des rives.

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6													
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X											
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X											
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X											
D	Chenils	X																		
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
	Activité relié à une scierie et atelier de rabotage	X	X	X	X	X	X	X	X											
	Table champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X											
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X											
Usages spécifiquement non autorisés																				
	Abattoir	X	X	X	X	X	X	X	X											
Constructions spécifiquement autorisées																				
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽²⁾																		
	Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1				
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 9 du chapitre 16.

Notes : *Toutes les distances sont en mètres.* - : *Aucune norme ou non applicable.* PR : *Voir les normes de protection des rives.*

c) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	X	X								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X								
D.2	Services de protection	X	X								
D.3	Services de voirie	X	X								
E	Services récréatifs	X	X								
F	Équipements culturels	X	X								
G	Parcs, espaces verts	X	X								
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones résidentielles R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones																		
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5														
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X														
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X														
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées							X ⁽¹⁾												
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles	X																		
4.3	GROUPE COMMERCIAL																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels			X	X	X														
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X														
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies en installation																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne			X	X	X														
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X														
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs				X	X														
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation				X	X														
D.2	Autres établissements de vente au détail			X	X	X														
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction																			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5														
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
D	Chenils																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales				X	X	X													
Usages spécifiquement autorisés																				
Entreposage de bois (cour à bois commerciale)										X										
Antiquaire					X															
Ébénisterie										X										
Rembourseur								X												
Usages spécifiquement non autorisés																				
Constructions spécifiquement autorisées																				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	5	7,5	10	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	7,5	10	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2					
- bâtiment jumelé	0	0	0	0	0					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	3					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	5,25	5,25	5,25	5,25					
- bâtiment jumelé	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	7					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30					

Description des renvois :

(1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 4 logements.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones rurale RU

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X							
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30							

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

**USAGES ET
CONSTRUCTIONS
PERMIS DANS
LES COURS**

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires	X ⁽¹⁾	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent;	X	X	X
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,5 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,80 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	X ⁽²⁾	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Vérandas à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Pergolas à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour véhicule	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir			X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linges et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne à plus de 50 m des résidences avoisinantes			X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antenne autre que parabolique de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X ⁽³⁾	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière si terrain de plus de 10 000 m ² ou si résidence est située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X

- (1) Sont autorisé en cour avant seulement les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m);
- (2) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant);
- (3) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs sont autorisés dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant);

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES**

6.2

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**Aménagement
paysager**

6.2.1

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

**NIVEAU DU TERRAIN DANS
LA COUR AVANT PAR
RAPPORT À LA RUE**

6.3

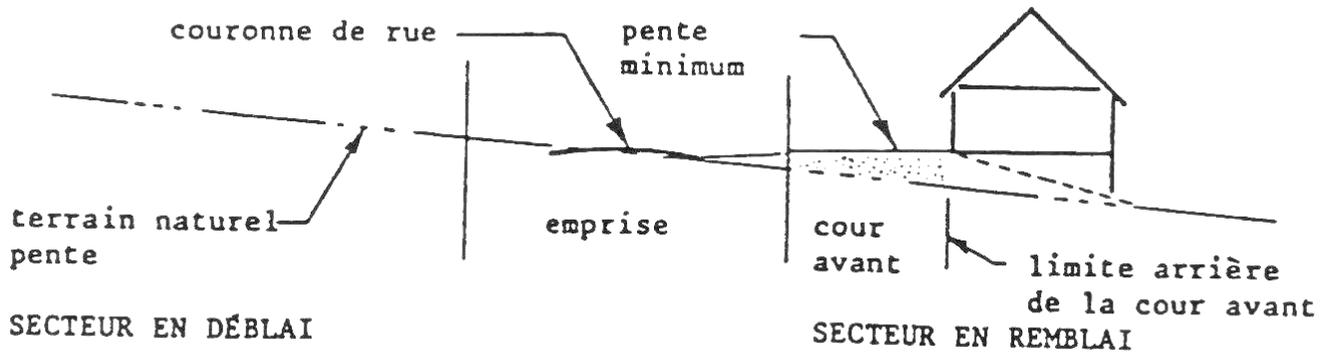
**Secteur où le
niveau moyen du sol
est inférieur à la
couronne de la rue**

6.3.1

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- Le niveau du sol dans les cours avant devra avoir une pente minimale de 2 % vers la rue lorsque les terrains ont la largeur minimum prescrite aux grilles des spécifications. Dans le cas où la largeur du terrain est supérieure aux normes prescrites aux grilles des spécifications, la pente de 2 % s'applique uniquement en façade du bâtiment principal sur une distance égale à 2 fois la façade avant du bâtiment principal.
- Dans tous les cas, le niveau du sol localisé à la limite entre la cour avant et la cour latérale (la limite entre la cour avant et la cour arrière dans le cas d'un lot d'angle) doit être à une hauteur minimale de 15 cm supérieure à la couronne de rue.

Schéma explicatif :



**Secteur où le
niveau moyen du sol
est supérieur à la
couronne de la rue 6.3.2**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder 25 %.

Cas d'exceptions 6.3.3

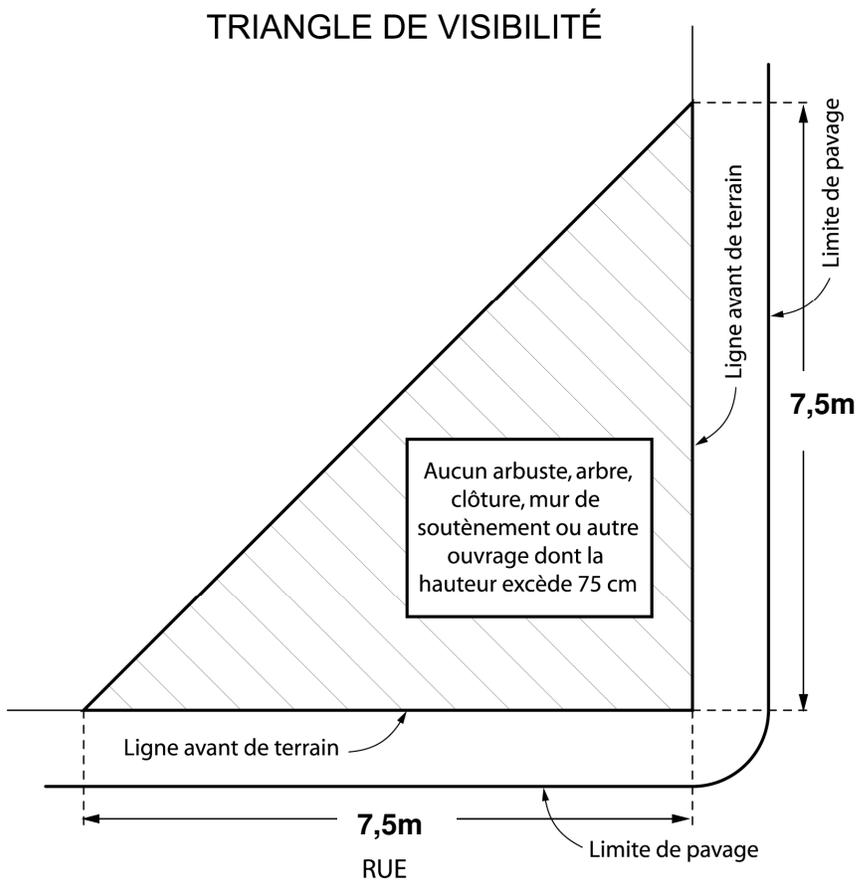
1. Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à 2 fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des spécifications, les articles 6.3.1 et 6.3.2 ne s'applique pas.
2. Il peut y avoir dérogation aux dispositions des articles 6.3.1 et 6.3.2, si le requérant fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain, signé par un ingénieur ou un professionnel désigné et que le tout est conforme aux autres normes prescrites au règlement de zonage.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

6.4

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.



Dans les zones agricole « A », agro-forestière « AF », industrielle « I » et commerciale « C » ainsi que pour les usage commerciaux et industriels, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture ou d'une haie;
- il ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) n'est permis que dans une cour arrière;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;
- l'entreposage des véhicules motorisés pour en faire la vente, doit respecter la marge de recul avant minimale à de 3 m dans le cas d'automobiles, de camionnettes et de motocyclettes et de 5 m s'il s'agit de machinerie lourde, de bateaux et autres.

Dans les autres zones :

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile (tempo) est interdit;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrière à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires.

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ;
4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS

7.1

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment et les dimensions minimales des façades suivantes :

Types de bâtiments	Superficie minimale	Dimension minimale des façades
habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale isolée (plus de 1 étage)	50 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (1 étage)	65 m ²	7,5 m
habitation unifamiliale jumelée ou en rangée (plus de 1 étage)	45 m ²	6 m
habitation bifamiliale	65 m ²	7 m
habitation multifamiliale	145 m ²	7,5 m
maison mobile (profondeur minimale du bâtiment : 12 m)	50 m ²	3,5 m
bâtiment commercial	75 m ²	7,5 m
bâtiment industriel	110 m ²	10 m

Malgré le tableau précédent, pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m². Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m²/logement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

HAUTEUR

7.2

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales suivantes :

Nombre d'étages	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1 à 1 ½	3,25 mètres	5,50 mètres
2 à 2 ½	5,25 mètres	8,50 mètres
3 à 3 ½	7,75 mètres	11,50 mètres

La hauteur maximale fixée au tableau précédent ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ou ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.3

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente.

NORMES D'IMPLANTATION

7.4

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE
INTERGÉNÉRATIONNEL 7.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager 1 logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- Le logement complémentaire peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- Le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucun issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- L'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

	<u>BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS</u>	<u>7.6</u>
Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité.		
	<u>OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	<u>7.7</u>
Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et saufs pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.		
	<u>NORMES D'IMPLANTATION</u>	<u>7.8</u>
Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.		
Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.		
Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m ² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.		
Dans le cas des lots d'angle, une remise peut être implantée dans la cour avant ne correspondant pas à la l'entrée principale du bâtiment principal. La distance minimale d'implantation entre la remise et la ligne de lot doit correspondre à la moitié de la marge de recul avant prescrite pour la zone.		
Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.		

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels à **l'intérieur du périmètre** d'urbanisation:
- la superficie maximale au sol du garage ou de l'abri d'auto ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de **25 m²**;
 - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires **ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal**, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les usages résidentiels à **l'extérieur du périmètre** d'urbanisation:
- la superficie au sol du garage ou de l'abri d'auto ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de **25 m²**;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour les autres types d'habitations :
- la superficie au sol des bâtiments accessoires est de 10 m² par logement;
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

- d) Pour les maisons mobiles :
- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);
 - la superficie maximale d'un abri d'auto saisonnier est de **30 m²**;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 15 m²;
- e) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR

7.10

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale de tout **bâtiment accessoire** est celle du bâtiment principal.
- b) Les bâtiments accessoires doivent avoir un maximum d'un étage, à l'exception des garages détachés et des garages rattachés où l'on peut aménager un espace habitable au 2^e étage, dans la mesure où le 2^e étage est autorisé aux grilles des spécifications.
- c) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un **abri d'hiver pour véhicule** est de 2,5 mètres.
- d) Pour les **bâtiments accessoires** rattachés ou détachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;

NOMBRE

7.11

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris d'autos saisonniers, 1 serre privée et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain).
- b) Une habitation multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou détaché, un garage isolé, un abri d'auto et une seule remise;

- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation, ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.
- d) Pour les autres usages, un seul bâtiment accessoire est autorisé.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICILES 7.12**

Les articles 7.7 à 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR
VÉHICULE 7.13**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'hiver pour véhicule aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE 7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE**

7.15

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**SYSTÈME
EXTÉRIEUR DE
CHAUFFAGE À
COMBUSTION**

7.16

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Dans la cour arrière, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,60 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricole « A » et agro-forestière « AF » et ils doivent être implantés à une distance minimale de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS

8.2

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polythène comme matériaux permanents;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine et la tôle non architecturale, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.
- dans le cas de l'entretien d'une partie d'un toit dont le revêtement existant est fait de tôle non émaillée en usine, le même revêtement peut être utilisé si moins de 30 % de la superficie du toit est remplacée.

VEHICULES

**UTILISÉS COMME
BÂTIMENT**

8.3

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- e) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.
- f) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- g) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- h) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est inférieure à 20 m et doit être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est supérieure à 20 m.
- i) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 2 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.

2. **Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

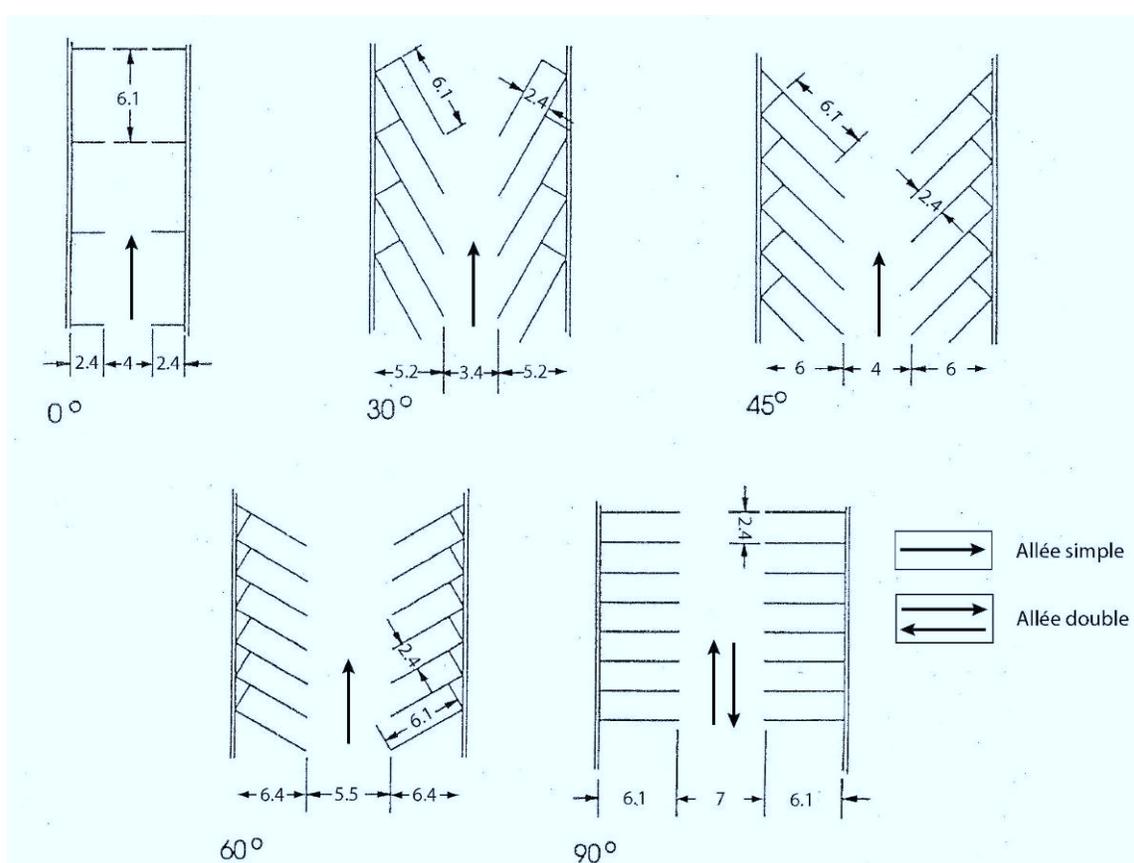
Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,4 m

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 9 m (terrain non desservis par l'aqueduc et l'égout) et 6 m (desservis par l'aqueduc et l'égout).

Pour les autres usages, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
30°	3,4 m	2,4 m	6,1 m
45°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
60°	5,5 m	2,4 m	6,1 m
90°	7,0 m	2,4 m	6,1 m



Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**
1 case par 30 m² de superficie de plancher.
- **Machineries lourdes (vente de)**
1 case par 93 m² de plancher.
- **Banque et service financier**
1 case par 20 m² de plancher.
- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**
5½ cases par 93 m² de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- **Bureau de professionnels et centre professionnel**
1 case par 40 m² de superficie de plancher.
- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**
1 case par 10 m² de superficie de plancher.
- **Clinique médicale, cabinet de consultation**
1 cases par 20 m² de superficie de plancher.
- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**
Moins de 300 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m².
Plus de 300 m² de superficie de plancher: 10 cases plus 1 case par tranche de 65 m² dépassant 300 m².

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 46 m² de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

1 case par 12 m² de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9 m² de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

1 case par 65 m² de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1,5 case par quatre lits.

- **Hôtel - Motel - Auberge**

1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.

- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**

1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- **Lieu de culte**

1 case par 4 sièges.

- **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

Aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes

1 case par 10 m² pour les autres usages récréatifs.

- **Bibliothèque et musée**

1 case par 35 m² de superficie de plancher

- **Centre de loisirs**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Autres usages publics**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour une habitation bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.

1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt.

1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS
ET RÉCRÉATIFS**

9.4

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) est autorisée uniquement dans les zones « A », « AF » et « I ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

**AIRES DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT** 9.5

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

**NOMBRE
D'UNITÉS** 9.6

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher entre 280 m² et 1 860 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher entre 1 861 m² et 4 650 m²;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher entre 4 651 m² et 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 301 m².

**DIMENSIONS
DES UNITÉS** 9.7

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.8**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.9**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 23 m de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôtures de plastique :
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

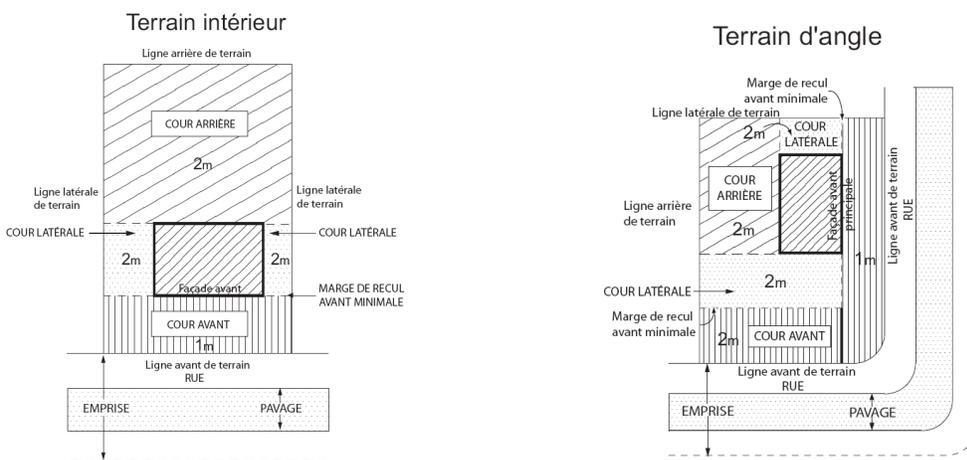
b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles où la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.
- La hauteur est illimitée pour l'implantation d'une **haie** ailleurs que dans le triangle de visibilité.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

10.2

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieures doivent être clôturées de la manière suivante :

- la clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture ou la haie doit être opaque ou ajourée à un maximum de 25 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm pour la clôture;
- la clôture ou la haie doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone;
- la charpente de la clôture ou de la haie doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture ou la haie en bon état.

FIL BARBELÉ

10.3

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricole « A » et agro-forestière « AF » au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf lorsque les zones « A et AF » sont limitrophes à une zone résidentielle et rurale « R et RU » où le fil barbelé est interdit.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.)

FIL ÉLECTRIFIÉ

10.4

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricole « A » et agro-forestière « AF », sauf lorsque les zones « A et AF » sont limitrophe à une zone résidentielle et rurale « R et RU ».

<p>Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.</p>	<p><u>MUR DE SOUTÈNEMENT</u></p>	<p><u>10.5</u></p>
<p>Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.</p>		
<p>Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.</p>	<p><u>CLÔTURE À NEIGE</u></p>	<p><u>10.6</u></p>
<p>En zone agricole « A » et agro-forestière « AF », tout enclos pour animaux doit être délimité par une clôture ou un mur. La clôture doit être conçue de façon à ce qu'aucun animal situé à l'intérieur de l'enclos ne puisse traverser la clôture. La clôture doit être entretenue et maintenue en bon état.</p>	<p><u>ENCLOS POUR ANIMAUX</u></p>	<p><u>10.7</u></p>

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel l'enseigne se réfère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être réparée et son message ne peut être modifié à l'exception des enseignes qui respectaient les normes du règlement de zonage en vigueur lors de leur construction.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	<u>11.3</u>
--	--------------------

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la municipalité;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m²;
- l) les enseignes pour les établissements agricoles.
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s);
- n) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

11.4

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type □sandwich□ ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m²; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;
 - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
 - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m² est permise avec une hauteur maximale de 1,5 m;
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, d'une dépendance à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.
- j) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ;
- k) les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 20 % de la superficie de la vitre;
- l) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture, les murs de soutènement, les arbres, les poteaux et autres structures de support de services publics ;
- m) les enseignes sur les arbres;
- n) les panneaux-réclames.

EMPLACEMENT DES ENSEIGNES

11.6

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- f) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes et panneaux-réclame pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du Propriétaire.
- g) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.
- h) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

**MODE DE
CONSTRUCTION**

11.7

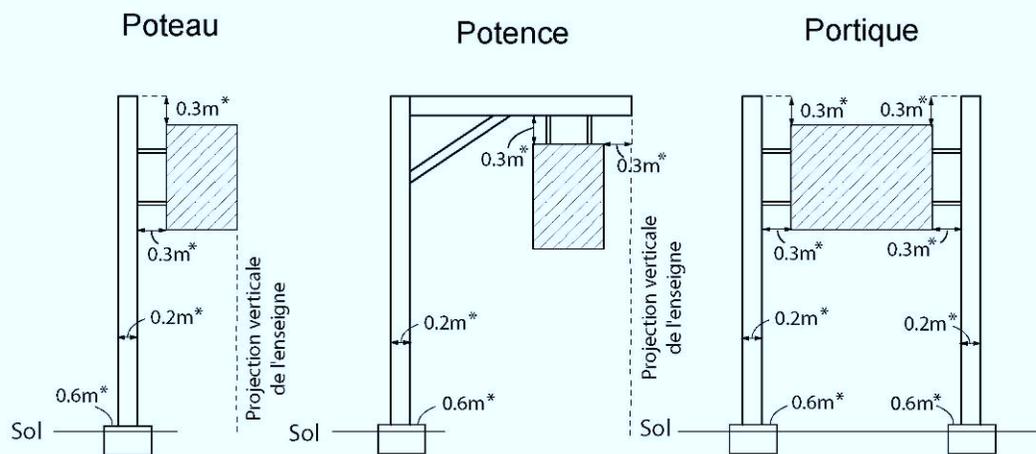
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

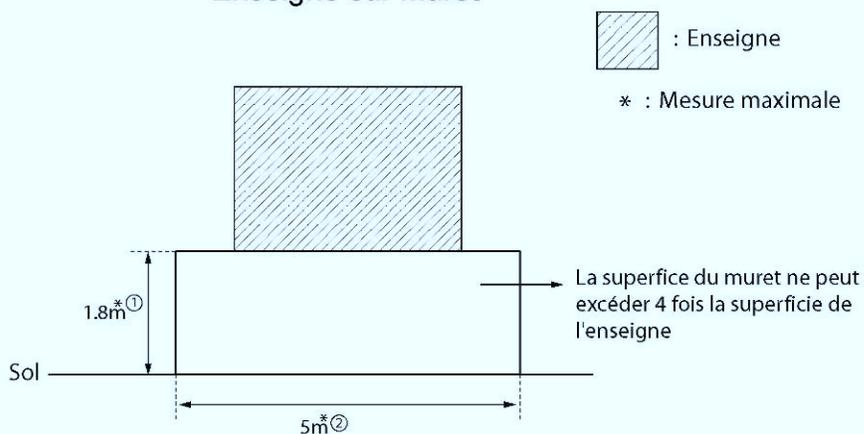
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- h) la longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE
CALCUL** **11.9**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

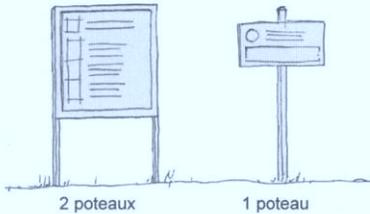
La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement

de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE 11.10**

Types d'enseignes



2 poteaux
Enseignes sur poteaux



Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> R et RU	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	Non	Non	•	Non
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)			1	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES A et AF	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	ou 2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	5	5	5	5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> C	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment	1	ou 1		
• Par établissement			2	ou 1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²) ⁽¹⁾	3	3	2,5	1,5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
Notes : (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m ² qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> P	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	2	ou 2
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	3	3	2,5	1,5
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.11)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)		1		1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1			
Notes :				

**HAUTEUR DES
ENSEIGNES** **11.11**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue	Hauteur maximale
0 m à 10 m	4 m
10 m à 20m	6 m
20 m à 30 m	6 m
30 m et plus	8 m

**ÉCLAIRAGE ET
ENTRETIEN DES
ENSEIGNES** **11.12**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT** **11.13**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :

- le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
- les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations le long de la rivière Bécancour, tel d'identifié au plan de zonage en annexe du présent règlement.

TERRITOIRE VISÉ 12.1

Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant 12.1.1

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 12.1.3;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont (la MRC d'Arthabaska doit utiliser des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en fonction de la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC) :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits de même que les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :

- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations ni les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Reconstruction
en zone de
grand courant

12.1.1.2

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètre.

**Autorisation préalable
des interventions
dans les plaines inondables12.1.4**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ 12.2

Les normes de la section 2 s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception 12.2.1

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou

préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

**Ouvrage
et travaux relatifs
à la végétation**

12.2.2

Tous les ouvrages et tous les travaux relatifs à la végétation sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. La récolte d'arbres dont 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

**puissance de
735-230 kV et de
735-450 kV et plus 13.3.3**

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

CHAPITRE 14

Normes relative à la gestion des odeurs

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

CHAPITRE 16

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

SECTION 9

KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

GÉNÉRALITÉ

16.9.1

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au dessus du niveau du sol et a une hauteur totale maximum de 2 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m².

SECTION 10

POLLUTION VISUELLE

ISOLATION DES SOURCES DE POLLUTION VISUELLE

16.10.1

Les sources de pollution visuelle sur le territoire de la municipalité doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

1. La plantation d'arbres;
2. La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
3. L'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2,50 mètres; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2011.

Normand Soucy, Maire

Martine Lebeau, Directrice générale

Copie certifiée conforme.

ANNEXE 1

Plan de zonage